



## Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement

**Afin d'encourager l'investissement, le Premier Ministre a annoncé une mesure fiscale permettant aux entreprises d'amortir, au final, 1.40 % de la valeur du bien acheté (ou loué en crédit-bail).**

**Le mécanisme se traduit par une déduction fiscale exceptionnelle de 40 % :** ce qui se répartit linéairement sur la durée d'utilisation du bien et qui s'ajoute à l'amortissement comptable déjà constaté (bien acquis ou fabriqués) ou aux loyers déjà passés en charges (biens pris en crédit-bail).

Les entreprises ont ainsi un double avantage, en terme de trésorerie et en terme de rendement.

Attention, pour bénéficier de cet avantage fiscal, les entreprises doivent respecter certaines conditions obligatoires, à savoir :

- **activité :** exercer une activité commerciale, artisanale, industrielle. Les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition et les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent également bénéficier de ce dispositif.

Attention : si vous êtes imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) vous ne pouvez pas bénéficier de cette mesure.

- **type d'investissement :** seul les investissements éligibles à l'amortissement dégressif, c'est-à-dire les biens neufs, peuvent bénéficier de cet avantage. Les biens d'occasion en sont donc exclus.  
Cela vise notamment les matériels et outillage, le matériel robotique, les moissonneuses-batteuses.

Attention : le matériel roulant affecté à des opérations de transport, comme les véhicules de tourisme, sont exclus de cette mesure.

- **date d'achat :** l'investissement doit être effectué entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016

A titre d'exemple, une PME soumise à l'impôt sur les sociétés achète le 1<sup>er</sup> septembre 2015 un tour d'usinage numérique d'un prix de revient total s'élevant à 80 000 € HT. cet équipement est amortissable sur 8 ans.

Cette entreprise pourra, en plus de l'amortissement normal, déduire de son résultat imposable 1 333 € la première année, puis 4 000 €/an entre 2016 et 2022, et enfin 2 667 € en 2023.

Elle aura ainsi réalisé une économie supplémentaire d'impôt sur les sociétés de 10 667 € sur la période 2015-2023.

Pour favoriser le financement de ces investissements, si vous en avez besoin, la BPI a été dotée de fonds supplémentaires. Elle intervient le plus souvent en co-financement avec la banque du client. Cela permet, à partir du moment où le projet est viable, de faciliter le financement en limitant le niveau des garanties demandées.

Si vous envisagez de réaliser des investissements, rapprochez-vous de votre expert-comptable ou conseiller, afin de vérifier votre éligibilité à ce dispositif. Ceci vous permettra d'améliorer votre retour sur investissement tout en limitant vos prélèvements obligatoires.